

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement sur le tronçon de l'avenue Lénine (RD 81) entre le carrefour avec les rues Fringon, Artigasses (PR0 + 750) et l'avenue Julian Grimaud (PR2 +180). Abrogation de l'arrêté n°2023/040 en date du 14 février 2023.

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté permanent « réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules avenue Lénine (RD 81) » n° 2003-14,

Vu l'arrêté permanent n°2023/040 en date du 14 février 2023, réglementant la circulation et le stationnement sur le tronçon de l'avenue Lénine (RD 81) entre la rue Grand Jean et l'avenue Julian Grimaud PR1+600 à PR2 + 180,

Considérant la configuration de voie, suite aux divers aménagements réalisés sur le tronçon de l'avenue Lénine (RD 81) entre le carrefour avec les rues Fringon, Artigasses (PR0 + 750) et l'avenue Julian Grimaud (PR2 +180),

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté permanent n°2023/040 en date du 14 février 2023, réglementant la circulation et le stationnement sur le tronçon de l'avenue Lénine (RD 81) entre la rue Grand Jean et l'avenue Julian Grimaud, PR1+600 à PR2 + 180, est abrogé.

ARTICLE 2 : Une Zone 30 est instaurée sur le tronçon de l'avenue Lénine entre le carrefour avec les rues Fringon, Artigasses (PR0 + 750) et l'avenue Julian Grimaud (PR2 +180) sur laquelle la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le stationnement sur ce tronçon de l'avenue Lénine est interdit.

ARTICLE 4 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place des signalisations et pré-signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services du Conseil Départemental des Landes, les Services de Gendarmerie Nationale et les services de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tarnos, le 21 mai 2024

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET

